



VU le code de l'éducation et notamment ses articles L712-2 et R712-4,

VU les statuts de l'Université Montpellier-III,

Le Président de l'Université Montpellier-III

ARRETE

Article 1er :

Délégation de pouvoirs est accordée au directeur de l'antenne de Béziers pour exercer l'ensemble des compétences liées au maintien de l'ordre, telles que prévues aux articles R712-1 et suivants du code de l'éducation, dans l'ensemble des enceintes et des locaux affectés à l'établissement du Centre Du Guesclin, sis 3 allée du Doyen Nerson à Béziers (34500), y compris pour faire appel à la force publique, en cas de nécessité. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'antenne de Béziers, les pouvoirs délégués par le présent article sont exercés par la responsable administrative de l'antenne de Béziers.

L'exercice des compétences déléguées par mesures d'urgence et les mesures d'appel à la force publique donnent lieu à comptes rendus dans les meilleurs délais auprès du président de l'université.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du président de l'université, délégation de pouvoirs est accordée à la vice-présidente en charge du conseil d'administration de l'université Montpellier-III pour exercer l'ensemble des compétences liées au maintien de l'ordre, telles que prévues aux articles R712-1 et suivants du code de l'éducation, dans l'ensemble des enceintes et des locaux affectés à l'établissement, y compris pour faire appel à la force publique en cas de nécessité, à l'exception des compétences déléguées à l'article précédent.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant du président de l'université et de la vice-présidente en charge du conseil d'administration, délégation de pouvoirs est accordée à la directrice générale des services de l'université Montpellier-III pour exercer l'ensemble des compétences liées au maintien de l'ordre, telles que prévues aux articles R712-1 et suivants du code de l'éducation, dans l'ensemble des enceintes et des locaux affectés à l'établissement, y compris pour faire appel à la force publique en cas de nécessité, à l'exception des compétences déléguées à l'article précédent.

L'exercice des compétences déléguées par mesures d'urgence et les mesures d'appel à la force publique donnent lieu à comptes rendus dans les meilleurs délais auprès du président de l'université.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché de manière permanente dans un lieu accessible et publié sur Internet. La directrice générale des services de l'université est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 4 septembre 2017

Le Président,

Patrick GILLI